



Parcours économie et gestion

Semestre 2

Groupes A & C

# Ch4. Les provisions pour risques et charges

Animé par :

**El Mehdi KERRAOUS**

**Professeur Universitaire**

**Docteur ès Sciences de Gestion**

# II-Les provisions pour risques et charges

- ▶ Les provisions pour risques et charges permettent de couvrir des risques et des charges dont l'objet est nettement précisé et que certains événements (survenus ou en cours) rendent probables, mais dont la réalisation reste incertaine.
- ▶ Le plan comptable général des entreprises distingue deux types de provisions pour risques et charges :
  - 1) les provisions durables pour risques et charges : elles sont constituées pour les risques et les charges dont le délai prévu de réalisation est supérieur à un an ;
  - 2) et les autres provisions pour risques et charges (ou provisions momentanées) : elles sont constituées pour les risques et les charges dont le délai prévu de réalisation est inférieur à un an.

# 1) Les provisions durables pour risques et charges

- ▶ Dans les provisions durables pour risques (compte 151.) on trouve des :
  - provisions pour litiges avec les tiers comme les clients, les fournisseurs et les membres du personnel (compte 1511) ;
  - provisions pour garanties données aux clients (compte 1512) : elles sont constituées pour les marchandises vendues aux clients avec des garanties et pour lesquelles ils peuvent demander des remplacement éventuels ;
  - provisions pour propre assureur : certaines entreprises s'assurent elles-mêmes contre les risques courus. Ces provisions couvrent les risques assurés (compte 1513) ;
  - provisions pour pertes sur marché à terme : ces provisions concernent des opérations à terme dont les conditions sont convenues à l'avance, mais que leur exécution se fait ultérieurement. Ces provisions couvrent les pertes éventuelles (compte 1514)
  - provisions pour amendes, doubles droits, pénalités (compte 1515) ;
  - provisions pour pertes de change (compte 1516) : ces pertes sont dues à des variations des cours des devises étrangères ;
  - et autres provisions pour risques (compte 1518).

# 1) Les provisions durables pour risques et charges

- ▶ Dans les provisions durables pour charges (compte 155.) on trouve des :
  - provisions pour impôts (compte 1551) : ces provisions couvrent d'éventuels impôts à payer ultérieurement ;
  - provisions pour pensions de retraites et obligations similaires (1552) : ces provisions couvrent des charges probables concernant les droits du personnel à la retraite ;
  - provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 1555) : ce sont des provisions pour des charges élevées qui ne peuvent être supportées par un seul exercice ;
  - et autres provisions pour charges (1558).

## 2) Les autres provisions pour risques et charges

- ▶ Dans les autres provisions pour risques et charges (compte 450.) on trouve des :
  - provisions pour litiges (4501) ;
  - provisions pour garanties données aux clients (4502) ;
  - provisions pour amendes, doubles droits et pénalités (4505) ;
  - provisions pour pertes de change (4506) ;
  - provisions pour impôts (4507) ;
  - et autres provisions pour risques et charges (4508).

# Comptabilisation des provisions pour risques et charges

- ▶ Le comptabilisation des provisions pour risques et charges se fait sur plusieurs exercices et passe par les principales étapes suivantes :
  - a) la constitution de la provision (exercice N) ;
  - b) le réajustement de la provision (exercice N+1) ;
  - c) l'annulation de la provision (lors de la réalisation du risque ou de la charge provisionnés).

# a) La constitution de la provision

- ▶ En cas de présence d'un risque ou d'une charge probable, l'écriture comptable à passer à l'inventaire consiste à :
  - débiter l'un des comptes suivants :
    - ✓ le compte 6195 (DEP pour risques et charges) : ce compte concerne les éléments du cycle d'exploitation et il est subdivisé selon la durée de survenance du risque ou de la charge en :
      - 61955 pour les risques et les charges dont la survenance est supérieure à un an ;
      - 61957 pour les risques et les charges dont la survenance est inférieure à un an.
    - ✓ le compte 6393 (DAP pour risques et charges financières) pour les éléments du cycle financier ;
    - ✓ le compte 6595 (DNC pour risques et charges) : ce compte est utilisé pour les éléments non courants. Il est subdivisé en :
      - 65955 : pour les risques et les charges dont la survenance est supérieure à un an ;
      - 65957 : pour les risques et les charges dont la survenance est inférieure à un an.
  - et créditer l'un des comptes suivants :
    - ✓ le compte 15.. (provisions durables pour risques et charges) : pour les risques et les charges dont la survenance dépasse un an.
    - ✓ ou le compte 45.. (autres provisions pour risques et charges) : pour les risques et les charges dont la survenance est inférieure à un an.

# Application n°8

- ▶ Au 31/12/2015, l'entreprise « FIDERCO » remarque les trois situations ci-dessous :
  - 1) un litige avec un salarié licencié. Un procès a été intenté envers « FIDERCO » avec une demande d'indemnisation s'élevant à 8 000 dh. FIDERCO envisage la perte du procès et que la décision judiciaire soit déclarée dans 3 mois ;
  - 2) l'estimation du coût de grosses réparations futures à 30 000 dh. Ces réparations seront réparties à parts égales sur les exercices 2015, 2016 et 2017 ;
  - 3) un contrôle fiscal a été réalisé sur FIDERCO. Il est possible qu'elle paye dans 18 mois à cause de ce contrôle fiscal une amende fiscale de 15 000 dh.
- ▶ T.A.F : Enregistrer au journal de l'entreprise « FIDERCO » les écritures de régularisation nécessaires au 31/12/2015.

# Solution de l'application n°8

- ▶ Il s'agit d'un risque courant relatif au cycle d'exploitation et qui entraînera le règlement à moins d'un an (3 mois), d'un montant de 8 000 dh. Il faut comptabiliser une provision pour litiges de 8 000 dh pour couvrir ce risque :

		31/12/2015			
6195 4501	D.E.P pour risques et charges  Provision pour litiges	Provisions pour litiges	8 000	8 000	

- ▶ 2) Il s'agit d'une charge liée au cycle d'exploitation, qui entraînera des dépenses futures d'environ 30 000 dh. L'entreprise répartit cette charge de manière équivalente de 10 000 dh (30 000/3) sur 3 ans (2015, 2016, 2017). Il faut comptabiliser au 31/12/2015, une provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices de 10 000 dh :

		31/12/2015			
6195 1555	D.E.P pour risques et charges  Provision pour grosses réparations	Prov. pour charges à répartir sur + exercices	10 000	10 000	

- ▶ 3) Il s'agit d'un risque relatif à des opérations non courantes (amendes), qui nécessitera le règlement d'un montant de 15 000 dans 18 mois (plus d'un an). Il faut constituer une provision pour amende de 15 000 dh pour couvrir ce risque :

		31/12/2015			
6595 1515	D.N.C aux prov. pour risques et charges  Provision pour amende fiscale	Prov. pour amendes, doubles droits, pénalités	15 000	15 000	

## b) Le réajustement de la provision

- ▶ À la date d'inventaire de l'exercice suivant (31/12/N+1), la provision doit être réajustée soit à la hausse, soit à la baisse en fonction de l'évolution du risque ou de la charge probable :
  - en cas d'augmentation de la provision pour risques et charges par rapport à l'année précédente : il faut comptabiliser une dotation complémentaire (augmentation du risque ou de la charge) avec les mêmes comptes utilisés lors de la constitution de la provision initiale ;
  - en cas de diminution de la provision pour risques et charges par rapport à l'année précédente : il faut comptabiliser une reprise sur provisions pour risques et charges en :
    - ✓ créditant l'un des compte de reprises suivants (selon la nature du risque ou charge) :
      - 7195 (reprises sur prov. pour risques et charges) : pour les éléments d'exploitation ;
      - 7393 (reprises sur prov. pour risques et charges financières) : pour les éléments financiers ;
      - ou 7595 (reprises non courantes sur prov. pour risques et charges) : pour les éléments non courants.
    - ✓ et en débitant le compte de provisions correspondant :
      - le compte 15.. (provisions durables pour risques et charges) : pour les risques ou charges >1 an ;
      - ou le compte 45.. (autres provisions pour risques et charges ) : pour les risques ou charges <1 an.

## c) L'annulation de la provision

- ▶ Dès que le risque ou la charge pour lesquels la provision a été constituée se réalisent, la provision devient sans objet et doit par conséquent être annulée.
- ▶ La comptabilisation de cette opération se fait en deux étapes :
  - première étape : il faut comptabiliser le règlement de la charge pour laquelle la provision a été constituée (amendes par exemple) ;
  - deuxième étape : il faut annuler la provision déjà constituée en :
    - ✓ créditant l'un des compte de reprises suivants (selon la nature du risque ou charge) :
      - 7195 (reprises sur prov. pour risques et charges) : pour les éléments d'exploitation.
      - 7393 (reprises sur prov. pour risques et charges financières) : pour les éléments financiers.
      - ou 7595 (reprises non courantes sur prov. pour risques et charges) : pour les éléments non courants.
    - ✓ et en débitant le compte de provisions correspondant :
      - le compte 15.. (provisions durables pour risques et charges) : pour les risques ou charges >1 an ;
      - ou le compte 45.. (autres provisions pour risques et charges ) : pour les risques ou charges <1 an.

# Application n°9

- ▶ En 2014, l'entreprise « YOUKAB » a engagé un procès contre son fournisseur « NABIL ». Il s'agit pour l'entreprise « YOUKAB » d'une opération exceptionnelle. Les charges probables relatives à cette opération sont de 15 000 dh pour une durée qui dépasse 12 mois.
- ▶ Fin 2015, le procès contre « NABIL » est toujours en cours, mais son issue paraît favorable à l'entreprise « YOUKAB ». Par conséquent, elle décide de réduire de 75% la provision déjà constituée en 2014.
- ▶ En 2016, le procès a lieu. La pénalité supportée par l'entreprise « YOUKAB » s'élève à 7 000 dh, réglée par chèque bancaire n°R0017 au 15/06/2016.
- ▶ T.A.F : Enregistrer au journal de l'entreprise « YOUKAB » l'ensemble des écritures de régularisation nécessaires (2014, 2015 et 2016).

# Solution de l'application n°9

- ▶ Au 31/12/2014, il faut constituer une provision pour risque de 15 000 dhs, pour couvrir les frais éventuels de ce risque (litige).

		31/12/2014			
65955	D.N.C aux prov. pour risques et charges durables			15 000	
1511	Provision pour litiges/fournisseur « NABIL »		Provisions pour litiges		15 000

- ▶ Comme le risque a diminué de 75% en 2015, l'entreprise doit comptabiliser une reprise sur provisions pour risques et charges durables de 11 250 dh (15 000 x 75%).

		31/12/2015			
1511	Provisions pour litiges			11 250	
75955	Reprise/prov. pour risque et charges/FRS « NABIL »		Reprises sur prov. pour risques et charges durables		11 250

- ▶ En 2016, le risque concernant le litige se réalise. De ce fait, la provision pour litiges est devenue sans objet. Il faut comptabiliser la pénalité payée au 15/06/2016 et annuler la provision déjà constatée de 3 750 (15 000 – 11 250).

		15/06/2016			
65833	Pénalité et amendes pénales			7 000	
5141	Pénalité, chèque n°R0017		Banques		7 000
1511	Provisions pour litiges			3 750	
75955	Annulation prov. pour R&C/ « NABIL »	31/12/2016	Reprises sur prov pr R&C durables		3 750